

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES
POUR JEUNES TRAVAILLEURS
CONTRAT STANDARD CCN508000
ANNEXE I – GARANTIES**

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire de référence, limitée aux Tranches A et B	
	Personnel Cadre <i>(personnel affilié à l'AGIRC institué par la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)</i>	Personnel Non Cadre. <i>(personnel n'étant pas affilié à l'AGIRC institué par la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)</i>
GARANTIES EN CAS DE DECES		
DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la situation de famille : • Majoration par Enfant à charge : 	300 % TA⁽¹⁾ et 150 % TB⁽¹⁾ 25 %	200 % 25 %
RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 18^{ème} anniversaire ou au 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études si toujours à charge au sens du contrat et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avant leur 18^{ème} anniversaire ou 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études: <p>* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS</p>	10 % Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.	
FRAIS D'OBSÈQUES ⁽²⁾ En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus du participant versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale	
GARANTIES ARRET DE TRAVAIL		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
<u>Franchise</u>	A compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, versement d'une indemnité égale à	
<u>Indemnités journalières</u>	28 % TA⁽¹⁾ et 78 % TB⁽¹⁾ en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	18 % en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	
- en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :		
MATERNITE		
<u>Durée de l'indemnisation</u>	Pendant le congé légal de maternité (prénatal et postnatal)	
<u>Indemnités journalières</u>	78 % TB⁽¹⁾ La part de la Tranche B prise en compte est limitée à 1.5 fois le Plafond mensuel de la Sécurité sociale	
INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE		
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	26 % TA⁽¹⁾ et 76 % TB⁽¹⁾ en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	

- (1) TA : Tranche A : fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale. / TB : Tranche B : fraction comprise entre une fois et quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.
- (2) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.
- (3) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales